



DIRECTION DE L'ARCHITECTURE,
DU PATRIMOINE ET DES JARDINS

15, RUE DE VAUGIRARD – 75291 PARIS CEDEX 06

TÉLÉPHONE : 01 42 34 22 10

marches-apj@senat.fr

PALAIS DU LUXEMBOURG ET DÉPENDANCES

REMPLACEMENT DE TROIS MENUISERIES D'ART

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

-

Marché de travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MAI 2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

S O M M A I R E

	<i>Page</i>
ARTICLE 1. – Objet du marché – Dispositions générales.....	5
1.1. Objet du marché.....	5
1.2. Forme du marché – Pouvoir adjudicateur.....	5
1.3. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.....	5
1.4. Ordres de service.....	5
1.5. Durée du marché et délais d'exécution.....	5
1.6. Plan de prévention.....	6
ARTICLE 2. – Pièces constitutives du marché.....	7
ARTICLE 3. – Prix et variation dans les prix – Avance – Règlement des comptes.....	8
3.1. Détermination et contenu du prix.....	8
3.2. Variation dans les prix.....	8
3.2.1. Mois d'établissement du prix.....	9
3.2.2. Index de référence.....	9
3.2.3. Modalités d'actualisation des prix.....	9
3.3. Avance.....	9
3.4. Retenue de garantie.....	9
3.5. Règlement des comptes.....	10
3.5.1. Décomptes et acomptes mensuels.....	10
3.5.2. Demande de paiement finale – Décompte général et définitif.....	10
3.5.3. Délai de paiement.....	11
ARTICLE 4. – Obligations de l'entrepreneur titulaire.....	11
4.1. Obligations générales de l'entrepreneur titulaire.....	11
4.2. Qualifications de l'entrepreneur titulaire.....	13
4.3. Obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles.....	13
4.4. Stabilité de l'équipe.....	14
ARTICLE 5. – Exécution du marché.....	15
5.1. Horaires du chantier.....	15
5.2. Période de préparation de chantier – Organisation de l'exécution des travaux.....	15
5.3. État des lieux – réparations et remise en état.....	16
5.4. Plans d'exécution – Notes de calculs – Modes opératoires – Échantillons.....	16
5.4.1. Plans d'exécution – Notes de calculs – Modes opératoires.....	16
5.4.2. Échantillons.....	18
5.5. Essais et contrôle des ouvrages.....	18
5.6. Accès au site.....	18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

5.6.1. Circulation et autorisations d'accès.....	18
5.6.2. Livraisons de matériel	19
5.7. Organisation du chantier	20
5.7.1. Réunions de chantier	20
5.7.2. Compte rendu de chantier.....	20
5.7.3. Tenue du planning	20
5.7.4. Intempéries	20
5.7.5. Échafaudages, moyens de levage et sécurisation des zones d'intervention	21
5.7.6. Permis de feu – Extincteurs.....	21
5.7.7. Dépôt de matériel et de matériaux.....	22
5.7.8. Base-vie	22
5.7.9. Nettoyage de chantier	23
5.7.10. Gestion des déchets	23
5.7.11. Utilisation de la langue française	23
5.8. Opérations préalables à la réception – Réception	24
5.9. Documents fournis après exécution	24
5.10. Sous-traitance	24
5.10.1. Généralités.....	24
5.10.2. Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché	25
5.10.3. Modalités de paiement direct	26
ARTICLE 6. – Modification de la consistance des travaux	26
6.1. Travaux supplémentaires ou modificatifs	26
6.2. Décision de poursuivre	26
6.3. Augmentation ou diminution du montant des travaux.....	27
ARTICLE 7. – Assurances et garanties	27
7.1. Assurances.....	27
7.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle	27
7.1.2. Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire	28
7.2. Garanties	28
7.2.1. Garantie de parfait achèvement	28
7.2.2. Garantie de bon fonctionnement	28
ARTICLE 8. – Pénalités	28
8.1. Stipulations générales relatives aux pénalités.....	28
8.2. Pénalités de retard et provisions pour pénalités de retard	29
8.2.1. Généralités.....	29
8.2.2. Provisions pour pénalités et pénalités de retard lors de la préparation de chantier	29
8.2.3. Provisions pour pénalités et pénalités de retard lors de l'exécution des travaux ..	29
8.2.4. Provisions pour pénalités et pénalités de retard lors de la phase de réception des travaux.....	30
8.3. Pénalités particulières	30
ARTICLE 9. – Résiliation, mesures coercitives	31

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

9.1. Résiliation	31
9.2. Mesures coercitives	31
ARTICLE 10. – Contentieux	32
ARTICLE 11. – Convention sur la preuve	32
ARTICLE 12. – Dérogations aux documents généraux	32
Liste des annexes	34

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ARTICLE 1. – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet le remplacement de menuiseries d'art dans le Palais du Luxembourg situé au 15 rue de Vaugirard (Paris VI^e).

La localisation, la description des ouvrages et leurs spécifications techniques figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ses annexes (dont le dossier graphique), ainsi que dans les autres pièces jointes au dossier de consultation des entreprises.

1.2. Forme du marché – Pouvoir adjudicateur

Le présent marché est un marché de travaux, passé par un pouvoir adjudicateur.

L'État-Sénat, représenté par le Conseil de Questure du Sénat, est le pouvoir adjudicateur.

1.3. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est représentée par le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, et par les personnes qu'il désigne.

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'Architecte en chef du Sénat et ses représentants.

1.4. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont établis et notifiés par le seul maître d'ouvrage.

L'entrepreneur titulaire doit accuser réception de chaque ordre de service qui lui a été notifié, puis le retourner à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins dûment daté et signé, au plus tard huit jours après la notification. Passé ce délai, aucune contestation ne sera recevable, par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire n'aura droit au paiement de travaux supplémentaires qu'à la condition qu'ils aient été prescrits par un ordre de service établi et notifié conformément aux stipulations du marché ou qu'ils aient été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art

1.5. Durée du marché et délais d'exécution

Le marché s'exécute à compter de la date fixée par ordre de service pour le démarrage des prestations. Il prend fin à la réception des travaux.

Il prend fin à la date de réception des travaux.

Le délai global d'exécution des prestations est de 8 mois. La pose de la fenêtre de l'office de la buvette (local A0114) devra être achevée avant la mi-septembre 2026. La pose des deux fenêtres du local A0221 devra être achevée avant la fin du mois de décembre 2026.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Par dérogation à l'article 18.1.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le délai global d'exécution courra à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de débiter l'exécution du marché, sans qu'il y ait lieu de délivrer un ordre de service distinct fixant la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Un calendrier d'exécution des travaux sera établi pendant la période de préparation de chantier, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux). Par dérogation à l'article 28.2.2. du CCAG-Travaux, le calendrier pourra être notifié par le maître d'ouvrage à l'entreprise titulaire et aux entreprises concourant à l'opération, par ordre de service, au plus tard huit jours avant la fin de la période de préparation du chantier. Ce calendrier s'appliquera de plein droit et aura valeur contractuelle. Un calendrier d'exécution actualisé pourra être notifié dans les mêmes conditions à tout moment au cours de l'exécution des travaux.

En cas de contestation sur les délais d'exécution prévus par ce calendrier, l'entrepreneur devra faire connaître à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage ses observations au plus tard huit jours (par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux) après réception de l'ordre de service. Passé ce délai, aucune contestation ne sera recevable.

Les dates d'intervention sur site pourront être prescrites par le maître d'œuvre, compte tenu des nécessités liées au fonctionnement institutionnel du Sénat, et modifiées par lui à tout moment. Pour l'essentiel, les travaux devront se dérouler lors des périodes de suspension des travaux parlementaires, prévues de la mi-juillet 2026 à septembre 2026, et à la fin du mois de décembre 2026, ces dates étant purement indicatives.

Pour chaque menuiserie, la pose de la nouvelle menuiserie doit s'effectuer le même jour que la dépose de celle à remplacer.

Les travaux les plus bruyants devront être exécutés aux jours et horaires prescrits par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

Si cela s'avère nécessaire au respect des délais d'exécution, l'entrepreneur devra, sans supplément de prix, travailler à plusieurs postes et/ou le week-end, ainsi qu'en horaires de nuit, dans le respect du droit du travail.

Tout dépassement des délais prévus par le calendrier d'exécution entraînera l'application des pénalités prévues par l'article « Pénalités » du présent cahier des clauses administratives particulières.

1.6. Plan de prévention

Un plan de prévention sera établi préalablement au début des travaux, en présentiel, dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la quatrième partie du code du travail.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ARTICLE 2. – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles désignées ci-après constituent le marché et prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant de priorité décroissante en cas de contradiction entre elles :

1. l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
2. les prix d'unité compris dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dont les quantités sont en revanche indicatives ;
3. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (*Journal officiel* du 1^{er} avril 2021) ;
5. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
6. l'offre technique du titulaire ;
7. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la notification du marché comprendra une copie de l'acte d'engagement et des éventuelles propositions ou précisions apportées en cours de négociation. Les autres pièces figurant au dossier de consultation des entreprises sont réputées contractuelles du simple fait de la conclusion du marché.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE), ainsi que des caractéristiques du site concerné et de toutes les contraintes et sujétions prévisibles au moment de l'établissement de son offre, notamment celles liées à la présence de plomb, à la situation sanitaire, aux délais d'exécution et à la réalisation de travaux en milieu occupé, pour partie pendant la période de session parlementaire, dans un site sensible sur les plans institutionnel, sécuritaire et patrimonial. Il est également réputé avoir pris pleinement connaissance des contraintes d'accès au site et à la zone de chantier, ainsi que du calendrier prévisionnel d'exécution, prévoyant des travaux durant la période estivale dont le mois d'août.

Tout ouvrage figurant aux documents graphiques et non décrit ou localisé dans les pièces écrites est formellement dû, et *vice versa*.

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

Le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition, générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Aucune réclamation pour mauvaise compréhension du dossier de consultation ne sera acceptée. Les exemplaires conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi en cas de litige.

**ARTICLE 3. – PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX – AVANCE –
RÈGLEMENT DES COMPTES**

3.1. Détermination et contenu du prix

Les prestations sont rémunérées à prix global et forfaitaire.

L'entrepreneur titulaire sera tenu d'exécuter les travaux au prix global et forfaitaire auquel il s'est engagé.

En cas de discordance entre les différentes indications du prix global et forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, l'indication en lettres, hors taxes, figurant à l'article « Prix » de l'acte d'engagement prévaudra sur toutes les autres indications.

Sans préjudice des stipulations du CCAG-Travaux, le prix est notamment réputé tenir compte :

- des contraintes d'accès au Palais du Luxembourg et des modalités de circulation jusqu'au chantier ;
- d'éventuelles modifications des horaires du chantier à l'initiative du Sénat ;
- de tous frais liés à la sécurisation du chantier, ainsi qu'à la protection des ouvrages existants et avoisinants ;
- par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, de tous frais liés à l'occupation du domaine public, notamment ceux liés à délivrance des autorisations d'occupation, dont le titulaire fait son affaire, et le montant d'éventuelles redevances ;
- par dérogation à l'article 34 du CCAG-Travaux, de toutes contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, qui sont intégralement à la charge du titulaire ;
- des frais liés aux nettoyages quotidien et final des ouvrages réalisés par l'entrepreneur ;
- d'une manière générale, de tous travaux et façons complémentaires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages.

Le maître de l'ouvrage fournit à titre gratuit au titulaire l'alimentation en électricité et en eau courante.

3.2. Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables dans les conditions fixées ci-après.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

3.2.1. Mois d'établissement du prix

Le mois de remise de l'offre finale du titulaire est appelé « mois zéro ».

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois à prendre en compte est le mois de remise de l'offre finale du titulaire, sauf si la négociation n'a pas porté sur le prix.

3.2.2. Index de référence

L'index de référence, ci-dessous noté I , est l'index BT19b – menuiseries extérieures en bois (identifiant INSEE 001710963, base 2010).

3.2.3. Modalités d'actualisation des prix

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations indiquée dans l'ordre de service.

L'actualisation du prix est effectuée par application d'un coefficient d'actualisation C donné par la formule :

$$C = \frac{I_{n-3}}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_{n-3} sont les valeurs de l'index de référence I mentionné à l'article 3.2.2, respectivement au mois zéro et trois mois avant le début d'exécution des prestations.

Il revient au titulaire de demander la mise en œuvre de la clause d'actualisation des prix et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, qu'il joindra à ses projets de décompte, avec justifications à l'appui. À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

3.3. Avance

Sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement, il sera fait application de l'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux si les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et R. 2193-17 du code de la commande publique pour le versement d'une avance sont remplies.

Conformément à l'article R. 2191-7 du même code, si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 dudit code, le taux de l'avance est porté à 30 %.

3.4. Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-32 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

Son montant est égal à 5 % du montant initial TTC du marché augmenté le cas échéant, des éventuels avenants modificatifs en cours d'exécution.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est fixé à 3 %.

3.5. Règlement des comptes

Le règlement des comptes et du solde s'effectue conformément aux stipulations afférentes du CCAG-Travaux, sous réserve des dérogations mentionnées ci-dessous.

Le titulaire est rémunéré après service fait.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement sous forme électronique, sur la plateforme de facturation qui lui sera indiquée par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins en début d'exécution du marché. À titre indicatif, la plateforme de facturation habituellement utilisée par le Sénat pour la gestion de ses marchés de travaux est la plateforme EDIFLEX¹.

3.5.1. Décomptes et acomptes mensuels

Il sera fait application des stipulations des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux, les projets de décomptes mensuels, arrêtés à la fin de chaque mois, devront être transmis par le titulaire au plus tard le 5 du mois suivant.

3.5.2. Demande de paiement finale – Décompte général et définitif

Le présent 3.5.2 déroge ou apporte les précisions suivantes aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux qui, pour le reste, demeurent inchangés.

3.5.2.1. Demande de paiement finale

Le titulaire notifie son projet de décompte final à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, *via* l'outil dématérialisé choisi par le Sénat pour le marché, dans le délai prévu à l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

La Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins établit d'office, sans mise en demeure préalable, le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général.

¹ Une formation à l'utilisation de cette plateforme électronique pour les entreprises intéressées pourra être organisée au moment de la phase de préparation de chantier par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

3.5.2.2. Décompte général définitif – Solde

La Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins établit le décompte général, qui comprend les éléments mentionnés à l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, et le notifie au titulaire dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de paiement finale du titulaire ou, si celui-ci n'a pas notifié son projet de décompte final dans le délai prévu à l'article 12.3 du CCAG-Travaux, à tout moment.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, la mention prévue à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, il est fait application de l'article 12.4.3 du même CCAG.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins le décompte général revêtu de sa signature dans le délai de 30 jours fixé au deuxième alinéa du présent 3.5.2.2, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, si la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins ne notifie pas au titulaire le décompte général dans le délai de 60 jours prévu au premier alinéa du présent 3.5.2.2, le titulaire la met en demeure de le faire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le titulaire est autorisé à saisir le tribunal administratif compétent. Dans le cas contraire, il est procédé conformément aux stipulations des alinéas qui précèdent.

3.5.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé par le code de la commande publique.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR TITULAIRE

4.1. Obligations générales de l'entrepreneur titulaire

L'entrepreneur titulaire réalise les ouvrages qui lui sont confiés conformément aux conditions de son marché et aux règles de sa profession. Il est tenu de se conformer aux instructions de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage, à la réglementation nationale et aux arrêtés municipaux et départementaux, et de faciliter la tâche de la maîtrise d'œuvre.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le titulaire se conformera aux instructions du plan de prévention qui sera établi pendant la période de préparation de chantier. Le coût de l'ensemble des éventuels équipements, aménagements et contraintes d'organisation liés à la mise en œuvre de ces prescriptions (actuelles et, par dérogation à l'article 7.2 du CCAG-Travaux, le cas échéant à venir) est à la charge du titulaire. Aucun surcoût ne pourra être facturé au Sénat à ce titre.

Le titulaire du marché a la responsabilité de la coordination avec ses sous-traitants éventuels et s'assure de la présence permanente des équipes et du personnel d'encadrement qualifié (au minimum le chef de chantier) nécessaires à la bonne marche du chantier. **À aucun moment celui-ci ne doit laisser ses sous-traitants éventuels sur le chantier sans la présence d'un représentant qualifié de son équipe.**

Il établit les plans d'exécution détaillés, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du projet à partir des plans et documents contenus dans le dossier de consultation, dans les délais fixés par la maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur titulaire recherche dans le cadre des conditions contractuelles les procédés, équipements et matériaux les plus aptes à la réalisation de ses ouvrages. Il procède aux essais nécessaires. Il en soumet les résultats à la maîtrise d'œuvre.

Il transmet au maître d'œuvre, dans les délais définis par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, tous les documents nécessaires (plans d'exécution, caractéristiques des matériels et matériaux, mode opératoire, phase et méthode, etc.), notamment pour la réalisation des contrôles, ainsi que tous les éléments qui lui seront demandés.

Il fournit au maître d'œuvre, sur sa demande, un état détaillé, indiquant les catégories de main-d'œuvre employées sur le chantier ainsi que toute autre information relative aux matériaux d'exécution, équipements et autres.

Il assure son propre autocontrôle ; pour ce faire, il nomme le responsable de l'autocontrôle pour ses prestations dès la période de préparation de chantier.

Il assure, sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre, toutes les prestations nécessaires à la réalisation de ses travaux, et respecte à ses frais les avis et prescriptions applicables aux travaux de bâtiment qui pourraient lui être imposés par la maîtrise d'œuvre.

Conformément aux stipulations du marché, et sous le contrôle du maître d'œuvre, il assure la fourniture, l'installation et le montage de tous les équipements et installations décrits dans le dossier de consultation des entreprises.

Il procède aux essais et réglages nécessaires à la mise en service et à la réception des installations. Il en transmet les comptes rendus préalablement aux visites de réception.

Dans le cadre de la préparation des opérations de réception il fournit au maître d'œuvre avant les opérations préalables à la réception :

- les notices techniques et les plans nécessaires à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance de tous les équipements et installations ;
- les plans d'exécution des installations telles qu'elles ont été réalisées.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Il procède aux travaux nécessaires à la levée des réserves prononcées lors de la réception.

Il assume les prestations nécessaires au respect des garanties auxquelles il est astreint.

L'entrepreneur titulaire s'engage :

- à faire tout le nécessaire pour un parfait achèvement des prestations, toute erreur ou omission restant à sa charge ;
- à connaître exactement les lieux et leurs accès, les conditions de travail et toutes sujétions dues notamment à la réalisation de travaux exécutés en milieu occupé ;
- à faire son affaire de tout moyen mécanique ou manuel nécessaire à la réalisation de ses prestations ;
- à tout mettre en œuvre pour respecter les délais contractuels, ce qui peut impliquer si nécessaire des interventions en soirée ou le week-end, après accord de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins ;
- à réclamer à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins tous les plans nécessaires à la parfaite compréhension du travail à exécuter ;
- à vérifier toutes les cotes sur place, après avoir pris connaissance des installations existantes ;
- à soumettre avant toute commande à l'approbation de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, et notamment à l'Architecte en chef du Sénat, les modèles, échantillons, matériaux et matériels ;
- à soumettre à l'approbation de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins tous ses plans d'exécution, avant intervention.

4.2. Qualifications de l'entrepreneur titulaire

L'entrepreneur titulaire a été déclaré attributaire du marché compte tenu de ses capacités professionnelles, techniques et financières. Si, pour quelque raison que ce soit, il venait à perdre sa qualification ou sa compétence, le marché pourrait être résilié sans indemnité par le pouvoir adjudicateur.

4.3. Obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles

Les personnels du titulaire et de ses sous-traitants éventuels sont liés, pendant l'exécution du marché, par une stricte obligation de neutralité, de discrétion professionnelle et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation de discrétion et de confidentialité professionnelles continue de s'appliquer postérieurement à la réception des prestations et ce, sans limitation de durée.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Il est spécialement interdit au titulaire et à ses personnels ou sous-traitants :

- de fournir directement ou indirectement à un tiers tous renseignements, documents écrits ou audiovisuels, concernant soit les prestations réalisées au Sénat, soit les faits qui peuvent se dérouler dans l'enceinte du Palais du Luxembourg et de ses dépendances ;
- de diffuser des documents dont ils peuvent avoir communication à raison de leurs fonctions.

Le titulaire s'engage, sous sa responsabilité, à obtenir de l'ensemble de ses personnels et de ceux de ses sous-traitants qu'ils respectent strictement cette obligation.

Le titulaire s'interdit de répondre aux demandes de renseignements émanant de tiers, quelle que soit leur origine, et concernant les prestations faisant l'objet du marché. Ces demandes devront être envoyées sans délai au Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, qui décidera de la suite à leur donner.

Toute parution ou toute mention dans une parution portant sur les prestations faisant l'objet du présent marché (article de presse, plaquette publicitaire, photographies, etc.) est soumise à autorisation préalable du Sénat.

Les obligations définies à la présente clause ont un caractère substantiel. Leur non-respect pourra entraîner, sans préjudice des pénalités prévues au présent CCAP, la résiliation immédiate et sans indemnité du marché.

Le titulaire pourra, sur sa demande, obtenir une attestation des prestations menées à bonne fin.

4.4. Stabilité de l'équipe

Le titulaire du marché s'engage à maintenir les équipes et leur configuration (attributions et niveau d'implication dans l'exécution des prestations) telles que présentées lors de la remise des offres. Il reconnaît l'importance, pour le pouvoir adjudicateur, des intervenants affectés à l'opération, et s'attache à assurer la stabilité de l'équipe, et tout particulièrement celle du chef de projet (personne désignée nommément dans l'offre du titulaire pour assurer la conduite du projet).

Si la personne désignée comme chef de projet n'est plus en mesure de remplir sa mission en cours d'exécution ou s'absente temporairement, le titulaire doit lui désigner un remplaçant justifiant d'un niveau de qualification et d'une expérience au moins équivalents, et en communiquer les nom et titres à la maîtrise d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette information pour agréer le remplaçant.

Si la maîtrise d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage.

D'une manière générale, pendant toute la durée d'exécution des prestations, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'obtenir, pour des raisons dûment motivées, le remplacement du chef de projet ou tout membre de l'équipe en charge.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ARTICLE 5. – EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1. Horaires du chantier

Les horaires courants de chantier sont compris entre 7 heures 30 et 19 heures, du lundi au samedi inclus. Toutefois, suivant les impératifs du Sénat, notamment du fait de l'activité parlementaire ou des événements organisés, ces jours et horaires pourront être modifiés, sans supplément de prix et sans que cela ait d'incidence sur les délais d'exécution contractuels.

Conformément à l'article 1.5 du présent CCAP, la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins pourra prescrire que les travaux les plus bruyants aient lieu aux jours et horaires qu'elle déterminera.

5.2. Période de préparation de chantier – Organisation de l'exécution des travaux

Il est fixé, dans le calendrier prévisionnel d'exécution, une période de préparation de chantier qui est comprise dans le délai d'exécution.

Dès la période de préparation de chantier, des réunions sont organisées, en tant que de besoin, par la maîtrise d'œuvre, en vue de préparer la réalisation des travaux. L'entrepreneur titulaire est tenu d'assister à ces réunions, sous peine des pénalités prévues à l'article « Pénalités » ci-après. Ces réunions sont présidées par le représentant de la maîtrise d'œuvre.

Conformément aux articles 28.2. et 28.3 du CCAG-Travaux, il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- constitution des équipes d'encadrement de chantier et présentation à la maîtrise d'œuvre ;
- remise des demandes d'acceptation de sous-traitants, le cas échéant ;
- remise à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins des éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux (et plus particulièrement les temps de tâche) ;
- élaboration d'un plan de prévention et de protection de la santé et visite d'inspection commune par le titulaire de l'accord-cadre passé par le Sénat pour la réalisation de telles prestations ;
- validation des méthodologies proposées par le titulaire pour l'exécution des travaux, préparation de la co-activité entre les entreprises de travaux concourant à l'opération ;
- préparation des installations de chantier ;
- remise à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins de la liste prévisionnelle des plans d'exécution des tâches que l'entrepreneur titulaire envisage de réaliser, avec les dates prévisibles de remise de ces plans ;

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

- fourniture des premiers plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux et à l'article 5.4 « Plans d'exécution – Notes de calculs – Modes opératoires – Échantillons » du présent CCAP ;
- fourniture de toutes les pièces demandées par la maîtrise d'œuvre ;
- présentation des premiers échantillons demandés ;
- remise d'une documentation technique des matériaux et matériels dont l'emploi est envisagé.

La non-exécution, même partielle, d'une ou plusieurs de ces prestations, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » ci-après.

5.3. État des lieux – réparations et remise en état

Avant tout commencement d'exécution des travaux, il sera dressé un état des lieux contradictoire dans les emprises de chantier intérieures et extérieures et à leurs abords, comprenant un reportage photographique des désordres existants. Un état des lieux similaire sera établi en fin de chantier.

Pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la date de réception par le maître d'ouvrage, sur simple constat de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'entreprise prend en charge les frais éventuels de remise en état ainsi que la réparation des éventuelles dégradations sur les constructions neuves ou existantes, et le remplacement des matériels et matériaux volés, détériorés, placés sous sa responsabilité.

Une attention particulière devra être portée à la protection des existants. Les livraisons et interventions sur site devront mettre en œuvre tout moyen adapté (protections, précautions...) afin de prévenir les potentiels dommages.

5.4. Plans d'exécution – Notes de calculs – Modes opératoires – Échantillons

5.4.1. Plans d'exécution – Notes de calculs – Modes opératoires

Les spécifications techniques détaillées et les plans des ouvrages dus sont précisés dans le dossier de consultation des entreprises. Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur titulaire et soumis en même temps que les notes de calculs, les modes opératoires et les phasages correspondants à l'approbation de la maîtrise d'œuvre. Les plans sont cotés et toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions du projet afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. **L'échelle minimale des plans est de 1/50.**

L'entrepreneur titulaire doit transmettre à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins par voie électronique les plans des ouvrages et les notes techniques conformément au calendrier d'exécution des travaux ou, à défaut, **vingt-et-un (21) jours calendaires au plus tard** avant le démarrage de ses prestations.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le maître d'œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages. L'établissement des plans d'exécution et les nomenclatures correspondantes, les descriptifs des matériels proposés, ainsi que tout document nécessaire aux parfaites définition et exécution des ouvrages, sont à la charge de l'entrepreneur titulaire.

Le visa porté par le maître d'œuvre sur un document atteste que celui-ci a été présenté à la date indiquée. **La responsabilité de l'entrepreneur titulaire sur le contenu des documents transmis au maître d'œuvre reste entière**, même si ce document a été vérifié, accepté et visé par ce dernier.

L'entrepreneur titulaire se doit de transmettre tout document complémentaire, lié au projet, demandé par le maître d'œuvre.

En cas de non-conformité à la réglementation ou au projet, l'entrepreneur titulaire se doit d'accepter et de prendre à sa charge toute rectification ou modification du dossier d'exécution visant à y remédier dans les délais impartis par le calendrier d'exécution des travaux.

En aucun cas les plans figurant au dossier de consultation ne pourront servir de plans d'exécution.

Le fait pour une entreprise d'exécuter, sans modification, les prescriptions des documents joints au dossier de consultation ne pourra atténuer en quoi que ce soit sa pleine responsabilité si elle n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

Aucun travail ne peut être exécuté sans l'accord formel et préalable de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. Tout ouvrage qui serait réalisé sans cet accord pourra être détruit ou démonté.

Tous les plans sont établis à l'aide d'outils de dessin assisté par ordinateur (DAO), dans un format compatible avec le logiciel Autocad® et conformément à la charte graphique du Sénat. Ces plans doivent notamment comporter le cartouche dont le modèle est remis par la maîtrise d'œuvre et qui fait apparaître, en particulier, la localisation de chaque plan, son numéro, son indice, le libellé de la modification, la date de cette modification et le nom du fichier informatique. Les plans sont transmis au maître d'œuvre par voie électronique sous formats .pdf et .dwg et sont accompagnés d'un bordereau d'envoi détaillé dans lequel il est fait mention de tous les destinataires.

Il appartient à chaque entreprise de tenir à jour un tableau de suivi des visas et de **faire en sorte que les observations formulées par le maître d'œuvre soient levées en totalité au plus tard sept (7) jours calendaires après leur formulation, et avant tout commencement d'exécution des travaux concernés.**

Ce tableau, présenté chaque semaine au rendez-vous de chantier, doit pouvoir être produit à tout moment à la maîtrise d'œuvre sur simple demande.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

5.4.2. Échantillons

L'entrepreneur titulaire est tenu de fournir tous les échantillons de matériaux, les échantillons d'appareillage prévus par le CCTP dans le délai prescrit par le calendrier d'exécution des travaux ou, à défaut, dans un délai maximal d'une semaine à compter de la demande d'échantillons faite par la maîtrise d'œuvre. Les mêmes délais s'appliquent pour la présentation de nuanciers ou de tout autre document permettant le choix de la maîtrise d'œuvre, dès lors que ce choix est prévu par le CCTP ; en outre, ce choix ne donnera lieu à aucun supplément de coût.

En cas de refus de ses échantillons par la maîtrise d'œuvre, l'entreprise devra proposer une solution adaptée aux demandes de cette dernière, sans frais supplémentaires, dans les limites des prescriptions techniques exposées au CCTP ; cette proposition s'effectuera dans des délais compatibles avec le planning d'exécution des travaux, le titulaire étant à défaut susceptible de se voir appliquer les pénalités et provisions pour pénalités de retard prévues par le présent CCAP.

Aucune commande de matériaux et/ou de matériel pour l'ouvrage définitif ne pourra être passée avant accord de la maîtrise d'œuvre sur les échantillons présentés.

Tout échantillon des différents matériels et/ou matériaux constituant l'installation doit être présenté au maître d'œuvre accompagné d'une fiche d'échantillons de matériel dûment numérotée, d'une description détaillée, d'une documentation du fabricant et, le cas échéant, de l'avis technique correspondant. Il est établi une fiche par type de matériel.

Cette fiche inclut la désignation, la localisation, la marque, le type du matériel, les coordonnées du fournisseur et les caractéristiques principales.

En fin d'opération, cette fiche sera complétée par le résultat des essais effectués, les consignes de conduite et d'entretien. L'ensemble des fiches, complétées des notices « constructeur », des procès-verbaux d'essais, avis techniques et agréments divers, sera intégré au dossier des ouvrages exécutés.

5.5. Essais et contrôle des ouvrages

Par dérogation à l'article 38 du CCAG – Travaux, le titulaire réalisera, à ses frais, l'ensemble des essais et contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du bon fonctionnement des équipements, tout au long de l'exécution du marché.

5.6. Accès au site

5.6.1. Circulation et autorisations d'accès

Seuls doivent être utilisés par les personnels de l'entreprise et de ses sous-traitants éventuels les parcours, accès et locaux qui leur auront été désignés. Il leur est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans d'autres locaux et circulations.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Les personnels d'exécution de chaque entreprise, ainsi que de leurs sous-traitants, devront formuler une demande d'autorisation d'accès auprès de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, selon les formes et procédures retenues par le Sénat. Pour des raisons de sécurité, cette procédure pourra évoluer. Par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-Travaux, cette évolution ne donnera droit au versement d'aucune indemnité compensatrice.

Pour les personnes ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès, un badge avec photo sera établi par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. Ce titre d'accès est strictement personnel et devra être porté en permanence de façon visible.

S'agissant des personnels d'entreprises sous-traitantes, la raison sociale de cette dernière devra être clairement indiquée.

Le Sénat se réserve le droit de refuser ou de retirer, discrétionnairement, ce titre d'accès aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants.

Il en sera de même pour les demandes éventuelles de prolongation de ces titres d'accès.

À l'expiration de leur période de validité, les titres d'accès doivent impérativement être restitués au Sénat, par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge à un représentant de l'administration. Il en va de même des titres d'accès délivrés à des personnes qui cessent de faire partie du personnel de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants.

5.6.2. Livraisons de matériel

La circulation et le stationnement des véhicules ne sont possibles qu'aux fins de livraisons. Les livraisons ont lieu du lundi au vendredi de 7 h 45 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, sauf accord exprès préalable du Sénat. Elles devront être organisées en tenant compte des contraintes liées à l'activité institutionnelle du Sénat.

Pour des raisons de sécurité, les demandes de stationnement et de circulation doivent être transmises à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins **au moins trois jours ouvrés à l'avance**. Ces demandes doivent préciser le nom, le prénom et la qualité des passagers, le motif de la demande (objet de la livraison), la date et l'heure d'arrivée du véhicule, ainsi que son numéro d'immatriculation. Ces demandes ne seront admises que sur validation expresse du Sénat.

Les impératifs du Sénat peuvent conduire à reporter ou annuler une livraison au dernier moment. Dans cette hypothèse, le titulaire est tenu, sans frais supplémentaires pour le Sénat, de programmer une nouvelle livraison.

Les équipements sont livrés en respectant l'itinéraire indiqué par le maître d'ouvrage jusqu'au site du chantier. Chaque titulaire fait son affaire de la livraison, de la manutention, du déballage, du montage et de l'installation des équipements. En aucun cas le titulaire ne recevra de l'aide de la part des services du Sénat pour ces opérations. Il assure en outre la reprise des emballages et le nettoyage éventuel du site.

Le titulaire se référera au plan des circulations et des surcharges admissibles au-dessus des constructions souterraines annexé au présent CCAP.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

5.7. Organisation du chantier

5.7.1. Réunions de chantier

Les réunions de chantier sont présidées par la maîtrise d'œuvre.

Elles ont lieu sur convocation pendant la période de préparation de chantier. Durant la période de chantier, les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine, sur site ou dans les locaux de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. Le jour, l'heure et le lieu en seront précisés en temps utile aux entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire est tenu d'assister à ces réunions ou, à défaut, de justifier de son absence avec un délai minimal de prévenance de 24 heures, sous peine des pénalités prévues à l'article « Pénalités » ci-après.

5.7.2. Compte rendu de chantier

Le procès-verbal des réunions de chantier est dressé par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

Il appartient à l'entrepreneur titulaire de faire connaître par écrit les réserves qu'il pourrait formuler sur ce procès-verbal, au plus tard à la réunion suivante ou, si le compte rendu n'est pas diffusé en temps utile, le surlendemain de sa diffusion. Dans le même délai, il lui appartient de faire connaître par écrit les incidences financières que pourraient entraîner les décisions prises par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage au cours d'une réunion de chantier.

Si l'entrepreneur titulaire ne formule pas d'observations, et/ou dans le cas d'absence de l'entrepreneur titulaire lors de la réunion de chantier suivante, les décisions prises et consignées dans le procès-verbal sont considérées comme acceptées de plein droit.

5.7.3. Tenue du planning

La Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins assure le suivi du planning de l'opération et le contrôle du respect des délais contractuels d'exécution par les entreprises.

À cet effet, les entreprises doivent lui communiquer en temps utile les éléments nécessaires, notamment leur planning d'approvisionnement.

5.7.4. Intempéries

Les intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixé par le présent marché.

Conformément à l'article L. 5424-8 du code du travail, sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont ainsi des intempéries au sens de la loi que dans le cas où ils rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où ils provoquent sur le chantier même un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci, en vertu de l'article L. 5424-9 du code du travail, peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établi par le maître d'œuvre ou, à défaut, par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle exposée *supra* n'est pas observée, les journées d'intempéries ne sont pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries est consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Vingt jours d'intempéries sont réputés prévisibles au titre de l'exécution du présent marché.

5.7.5. Échafaudages, moyens de levage et sécurisation des zones d'intervention

Chaque titulaire doit mettre en place, à ses frais, les échafaudages et moyens de levage qu'il juge utiles à la réalisation de ses prestations ainsi que les protections nécessaires, y compris toutes sujétions de remaniement.

Les échafaudages et moyens de levage seront soumis à l'agrément de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins par la transmission préalable de schémas pendant la phase de préparation de chantier, puis à l'issue de leur installation et à l'occasion de toute modification éventuelle.

Toutes dispositions seront prises pour répartir les charges et protéger les sols d'appui et les parements lors de la mise en place et de l'utilisation de ces matériels. En cas de nécessité d'ancrage dans les maçonneries, les points d'ancrage seront obligatoirement faits dans les joints, pour les murs en pierre, sans percement des pierres ; ils ne devront en aucun cas être réalisés sur des éléments fragiles. Les ancrages devront être soumis à l'approbation préalable de la maîtrise d'œuvre.

En cas d'utilisation d'échafaudages de pied, le titulaire et ses sous-traitants se conformeront à la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés « Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied », y compris en ce qui concerne la formation des opérateurs et l'attestation de leurs compétences. Le titulaire assurera la sécurisation de ses zones d'intervention selon des modalités soumises à l'agrément de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

5.7.6. Permis de feu – Extincteurs

Des « permis de feu » doivent être délivrés, en amont des travaux, à toutes les entreprises dont les interventions comportent des « points chauds » (travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes) ou produisent des émanations de poussières susceptibles d'activer les têtes de détection incendie.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le « permis de feu » est établi par l'entreprise demandeuse et transmis à la maîtrise d'œuvre, avec un délai de prévenance minimal de 7 jours, pouvant être ramené à 2 jours en cas d'urgence dûment justifiée. Chaque local fait l'objet d'un permis spécifique.

L'entreprise doit respecter les lieux, dates et horaires mentionnés dans le permis, sous peine de subir la pénalité prévue au marché en cas de manquement à la sécurité.

Elle doit prendre contact, au début et à la fin des travaux, avec le PC Sécurité (01 42 34 21 08 ou 01 42 34 32 07), disposer d'un extincteur plombé à proximité de sa zone d'intervention et afficher le « permis de feu » sur la zone de chantier.

En cas de travaux par « points chauds », l'entreprise est tenue de mettre fin à ses interventions au minimum deux heures avant le départ des compagnons. Une présence humaine de l'entreprise à proximité du « point chaud » doit être maintenue sur le site à tout moment, y compris à l'heure du déjeuner, pour surveiller le chantier et éviter un départ de feu en l'absence des ouvriers.

En fin de journée, un des compagnons doit attendre la ronde de « fin de chantier » du service de sécurité ; il ne peut partir que sur autorisation dudit service, celui-ci ayant préalablement constaté qu'il n'y a plus de points chauds et donc pas de risque de départ de feu.

Les travaux par « points chauds » sont interdits dans les périodes de fermeture du Palais (dimanches, jours fériés, samedis du mois d'août, tous les jours avant 7 h 30...). Lorsqu'une dérogation à ce principe est nécessaire, elle doit être sollicitée au minimum une semaine à l'avance.

5.7.7. Dépôt de matériel et de matériaux

S'agissant de l'emplacement et de la surface mis à sa disposition pour entreposer des matériels et des matériaux, l'entrepreneur titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnisation ou augmentation sur les prix soumissionnés, se conformer aux instructions qui lui sont données par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.

Les matériels et les matériaux doivent être évacués et/ou approvisionnés au fur et à mesure des besoins du chantier, **aucun stockage massif n'étant possible sur le site**. Le chantier doit rester propre quotidiennement. Les issues de secours doivent être en permanence dégagées.

Toutefois, en accord avec la maîtrise d'œuvre, et en tenant compte des contraintes de sécurité qui lui sont indiquées, l'entrepreneur titulaire peut, **après accord du Sénat**, entreposer dans les zones en cours de travaux ou à proximité.

Aucune surface autre que celles assignées ne pourra être utilisée comme lieu de stockage.

5.7.8. Base-vie

Une base-vie sera mise à disposition des ouvriers du chantier au 36 rue de Vaugirard ou dans toute autre dépendance du Palais du Luxembourg.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

L'accès à la base-vie est règlementé par le Sénat. Les entreprises devront se soumettre aux règles édictées sans pouvoir demander aucune compensation financière en cas d'évolution de ces règles, par dérogation à l'article 5.3. du CCAG-Travaux.

En particulier, un système de rotation ou d'heures d'arrivée, de départ et de déjeuner des ouvriers pourra être organisé.

L'utilisation de la base-vie comme dortoir est interdite.

Aucun local autre que ceux désignés par le maître d'œuvre ne peut faire office de vestiaire ou de réfectoire.

5.7.9. Nettoyage de chantier

Le titulaire assurera le nettoyage quotidien de ses zones de travail après chacune de ses interventions, conformément aux dispositions de l'article 1.10 du cahier des clauses techniques particulières.

En cas de manquement d'un entrepreneur à ses obligations relatives au nettoyage de chantier, la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre le mettra en demeure de s'y conformer sans délai, à défaut de quoi le nettoyage des lieux pourra être confié à un tiers aux frais et risques du contrevenant, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 8.3 du présent CCAP.

5.7.10. Gestion des déchets

Le titulaire aura la charge du ramassage, des manutentions, du tri éventuel et de l'évacuation de ses déchets et gravois, au fur et à mesure de leur production, selon les modalités prévues dans le cahier des clauses techniques particulières.

En cas de manquement d'un entrepreneur à ses obligations relatives à la gestion des déchets, le maître d'ouvrage pourra, en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, après mise en demeure restée sans effet pendant dix jours (par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux), procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets à ses frais et risques.

5.7.11. Utilisation de la langue française

La langue parlée sur le chantier est le français exclusivement. L'entrepreneur titulaire doit donc s'assurer de la présence constante d'au moins un responsable pratiquant couramment cette langue et de sa capacité à bien transmettre et faire respecter à tout moment auprès de ses collaborateurs, sous-traitants et prestataires les consignes et demandes de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de leurs représentants.

De même, toutes les pièces écrites doivent être rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en français.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

5.8. Opérations préalables à la réception – Réception

Les opérations préalables à la réception auront lieu dans les formes et conditions prévues au CCAG-Travaux. Toutefois, par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, la maîtrise d'ouvrage pourra faire procéder d'office, par le maître d'œuvre et après convocation du titulaire, aux opérations préalables à la réception, dès lors que les travaux seront achevés ou en voie d'achèvement et sans que le titulaire ait préalablement adressé l'avis prévu à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

À défaut de réception expresse, seule la prise de possession de l'ouvrage, assortie du paiement du solde des travaux, pourra faire présumer la volonté du maître de l'ouvrage de recevoir celui-ci. L'article 41.1.3 et le dernier alinéa de l'article 41.3 du CCAG-Travaux ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG-Travaux, il n'y aura lieu à une réception partielle que si le maître d'ouvrage entend prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages avant l'achèvement de l'ensemble des travaux. Le maître d'ouvrage notifiera alors à l'entrepreneur son intention de prendre possession desdits ouvrages ou parties d'ouvrages et le convoquera pour procéder aux opérations préalables à la réception. Sous cette réserve, la réception partielle sera prononcée dans les formes prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux pour la réception. Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG-Travaux, le délai des garanties prévues à l'article 7.2 du présent CCAP commencera à courir à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux.

5.9. Documents fournis après exécution

Les documents mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux seront remis par courriel et sur un support informatisé (clé USB) et, s'agissant des plans, dans un format compatible avec le logiciel Autocad®. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprendra les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements, les conditions de garantie des fabricants ainsi que l'ensemble des documents listés, le cas échéant, au CCTP.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, dans le cas où le titulaire serait convoqué d'office aux opérations préalables à la réception dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5.8 du présent CCAP, il lui appartiendrait de transmettre l'ensemble de ces documents dans le délai d'une semaine suivant cette convocation.

5.10. Sous-traitance

5.10.1. Généralités

En application de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le titulaire, s'il envisage de sous-traiter une partie des prestations prévues au marché, doit préalablement demander à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Les fonctions d'encadrement (chargé d'affaires et chef de chantier) ne peuvent être sous-traitées.

Toute déclaration de sous-traitance, qu'elle intervienne au moment de l'offre ou après la notification du marché, doit être établie au moyen du formulaire DC4², dûment complété et signé par le soumissionnaire ou le titulaire et par le sous-traitant envisagé. La déclaration doit en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation d'assurance de responsabilité décennale en cours de validité ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- une attestation de régularité fiscale datant de moins de trois mois ;
- une attestation de règlement des cotisations URSSAF datant de moins de trois mois.

Chaque sous-traitant présenté par le titulaire doit impérativement justifier des qualifications et/ou références au moins équivalentes à celles nécessaires à la prestation que celui-ci souhaite voir sous-traitée. À défaut de qualifications et/ou de références suffisantes, la demande d'acceptation sera rejetée.

Si le titulaire n'a pas accompli toute diligence permettant à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins d'être en mesure d'instruire utilement la demande d'agrément (dossier incomplet, etc.), celle-ci sera rejetée. Il est précisé que le délai d'instruction du dossier d'acceptation du sous-traitant est de 14 jours.

En cas de sous-traitance occulte constatée par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, les prestations de la sous-traitance concernée seront immédiatement arrêtées. Le titulaire supportera la totalité des conséquences financières de cet arrêt ainsi que les pénalités prévues au présent CCAP.

Le titulaire informera la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins en cas de défaillance d'un sous-traitant.

5.10.2. Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché

Après la notification du marché, toute déclaration de sous-traitance doit être transmise en premier lieu par courriel aux adresses marches-apj@senat.fr et compta-apj@senat.fr, au moins 14 jours avant la date envisagée d'intervention du sous-traitant.

Après vérification par la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, l'original du dossier doit être transmis par courrier postal à l'adresse suivante : Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, 15 rue de Vaugirard, 75006 Paris, ou déposé au 64 bis boulevard Saint-Michel, 75006 Paris.

² Ce formulaire peut être téléchargé à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 2193-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne pourra pas accepter un sous-traitant admis au paiement direct ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2191-46 du même code n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée à l'article R. 2193-6 dudit code ne lui a pas été remise.

5.10.3. Modalités de paiement direct

Il sera fait application des articles R. 2193-10 à R. 2193-12 du code de la commande publique.

Le titulaire joint à ses projets de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 6. – MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES TRAVAUX

6.1. Travaux supplémentaires ou modificatifs

Les travaux supplémentaires ou modificatifs éventuels seront prescrits par un ordre de service qui en fixera provisoirement le prix selon les modalités prévues à l'article 13 du CCAG-Travaux. Ce prix sera réputé établi au mois zéro mentionné à l'article 3.2 du présent CCAP et actualisable dans les conditions prévues au même article. S'agissant des natures d'ouvrage pour lesquelles la décomposition du prix global et forfaitaire du marché ne comprend aucun prix d'unité, il sera tenu compte, pour la fixation de leur prix et afin d'assurer une juste rémunération du titulaire, de l'évolution de l'index ou des index de référence mentionnés audit article 3.2 entre le mois zéro et le mois de notification de l'ordre de service.

Conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux, le titulaire sera préalablement consulté sur le prix des travaux supplémentaires ou modificatifs éventuels. Il devra remettre à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins un devis détaillé au plus tard sept jours après la demande, ce délai pouvant être raccourci en cas d'urgence.

Le prix fixé par l'ordre de service prescrivant des travaux supplémentaires ou modificatifs deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, soit en raison du silence du titulaire, soit par la voie d'un avenant. Cet avenant pourra modifier les conditions de variation du prix.

Les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'attachements journaliers descriptifs et quantitatifs (et éventuellement photographiques) qui serviront de base au règlement.

6.2. Décision de poursuivre

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 14.4 du CCAG-Travaux.

L'entrepreneur titulaire est tenu d'informer la maîtrise d'œuvre des conséquences financières des décisions que celle-ci pourrait prendre lors de réunions de chantier.

Il doit, chaque fois qu'il estime que les travaux demandés ne sont pas prévus dans son offre, en avertir immédiatement la maîtrise d'œuvre.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

L'entrepreneur titulaire est tenu d'informer au minimum trente jours à l'avance la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la date probable à laquelle la masse des travaux exécutés atteindra le montant prévu par son offre. Le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins prend alors la décision de poursuivre ou non les travaux et la notifie à l'entrepreneur, dans un délai de 20 jours.

À défaut d'ordre écrit de poursuivre, les travaux qui seraient exécutés par l'entrepreneur titulaire au-delà de la masse initiale ne seront pas réglés.

6.3. Augmentation ou diminution du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux, le titulaire ne dispose de la faculté de refuser d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire, que si le montant des travaux concernés excède le cinquième du montant contractuel des travaux.

Il est rappelé que les stipulations des articles 14.3 et 15.1 du CCAG-Travaux relatives à l'indemnisation du titulaire en cas d'augmentation ou de diminution du montant des travaux ne s'appliquent qu'à la condition que celui-ci apporte la preuve que cette augmentation ou cette diminution lui a porté préjudice.

ARTICLE 7. – ASSURANCES ET GARANTIES

7.1. Assurances

7.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Conformément aux articles 8.1.3. et 35 du CCAG-Travaux, l'entreprise titulaire, ainsi que ses cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Sénat, dans un délai de cinq jours, par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG-Travaux, à compter de la réception de la demande.

L'entreprise garantit le maître d'ouvrage contre tout recours émanant d'une personne ayant pu subir un préjudice du fait de l'entreprise à l'occasion de l'exécution de son contrat.

De plus, par dérogation à l'article 34.1. du CCAG-Travaux, elle aura la charge entière de tous dommages causés aux voies publiques.

Le Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins décide, au cas par cas, si la responsabilité du titulaire doit s'exprimer par réparation matérielle des dommages ou par un dédommagement financier.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

7.1.2. Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

L'entrepreneur titulaire et, le cas échéant, ses cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du code civil (assurance de responsabilité décennale).

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Sénat, dans un délai de cinq jours, par dérogation à l'article 8.1.3. du CCAG-Travaux, à compter de la réception de la demande.

7.2. Garanties

7.2.1. Garantie de parfait achèvement

Le titulaire est tenu à une garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux.

Les interventions demandées par le Sénat en application de l'article 44 précité ont lieu dans un délai maximum de 15 jours calendaires après courriel de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. À défaut d'intervention dans le délai imparti, et après mise en demeure, les interventions peuvent être réalisées aux frais et risques du titulaire.

7.2.2. Garantie de bon fonctionnement

Suivant les principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil, le titulaire est tenu à une garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement autres que ceux qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

La durée de cette garantie de bon fonctionnement est fixée à deux ans à compter de la réception des travaux.

Cette garantie couvre les pièces, la main d'œuvre et le déplacement, et est mise en œuvre sur simple demande, dans un délai maximal de 15 jours calendaires après courriel de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins. À défaut d'intervention dans le délai imparti, et après mise en demeure, les interventions correspondantes peuvent être réalisées aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 8. – PÉNALITÉS

Les stipulations suivantes dérogent à l'article 19 du CCAG-Travaux.

8.1. Stipulations générales relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités pour infractions diverses et les pénalités ou provisions pour pénalités de retard sont encourues du simple fait de leur constatation par la maîtrise d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le titulaire préalablement ou de l'inviter à présenter ses observations. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

En aucun cas l'entrepreneur titulaire ne peut, pour justifier ses retards ou ses manquements, invoquer le manque de renseignements ou d'instructions, l'obligation de les solliciter suffisamment à l'avance lui incombant.

Les pénalités ne sont pas dues pour les faits imputables au Sénat ou à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

8.2. Pénalités de retard et provisions pour pénalités de retard

8.2.1. Généralités

Les pénalités de retard pourront être appliquées à tout moment à compter de la constatation des retards par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage.

Une provision pourra également être constituée en vue de l'application ultérieure éventuelle de telles pénalités ; il sera alors appliqué une retenue sur le montant du prochain acompte périodique à verser au titulaire, par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux. Cette provision peut être levée en tout ou partie si le retard est, en tout ou partie, rattrapé. Le bilan en est établi lors de la vérification de chacun des projets d'acompte mensuel ou au moment de l'établissement du décompte général.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux :

- le montant total des pénalités ou provisions pour pénalités de retard est plafonné à 30 % du montant total hors taxes du marché ;
- les pénalités de retard ne donnent lieu à aucune exonération en-deçà d'un certain montant, et sont intégralement dues au Sénat.

8.2.2. Provisions pour pénalités et pénalités de retard lors de la préparation de chantier

Une absence de préparation ou une mauvaise préparation de chantier pouvant entraîner des retards importants dans l'exécution des travaux, une pénalité d'un montant de 150 € par jour calendaire de retard pendant la phase de préparation de chantier par rapport au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est applicable, sur simple constat de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage. À la fin de cette période, un procès-verbal sera dressé par la maîtrise d'œuvre, qui constatera l'état d'avancement de la préparation du chantier.

8.2.3. Provisions pour pénalités et pénalités de retard lors de l'exécution des travaux

Une tâche n'est considérée comme achevée que s'il est techniquement possible d'exécuter la tâche suivante (par exemple : séchage d'un enduit plâtre pour permettre l'intervention du peintre). Il appartient donc au titulaire de mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens permettant le démarrage de la tâche suivante (par exemple prévoir la mise en place de système de ventilation, de déshumidification et de chauffage en cas de nécessité).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Lorsque le calendrier d'exécution des travaux n'est pas respecté, une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard et par tâche est applicable à l'entreprise défaillante. Cette pénalité est applicable pour toute tâche qui peut, à elle seule, entraîner un retard à la livraison des travaux.

Sont également encourues :

- en cas de retard dans la présentation de tout document d'exécution ou échantillon, une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard et par document ou échantillon ;
- en cas de retard dans la remise d'un devis pour travaux modificatifs ou supplémentaires, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard et par devis.

8.2.4. Provisions pour pénalités et pénalités de retard lors de la phase de réception des travaux

En cas de retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés ou de remise d'un dossier incomplet, une pénalité de retard de 50 € par jour calendaire sera appliquée ; la non-remise de ce dossier entraînera, en outre, la réception sous réserve des travaux.

En cas de retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves émises à la réception, une pénalité maximale de 300 € par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire. Les jours calendaires de retard sont comptabilisés en référence au délai indiqué dans la décision de réception avec réserves ou sous réserve.

8.3. Pénalités particulières

Sans préjudice des pénalités pour retard prévues ci-dessus, les pénalités particulières suivantes (montant maximum en euros, par jour calendaire et/ou par infraction) sont applicables, dans le cas où les prescriptions du présent marché ne seraient pas observées :

- manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les compagnons, les personnels et visiteurs du Sénat ; non-respect des itinéraires prescrits ; non-restitution de titre d'accès, etc.) ou des biens, manquement à la réglementation du travail 1 500 €
- défaut de permis de feu ou de moyen de lutte contre l'incendie 1 500 €
- manquement aux obligations de neutralité, de confidentialité et de discrétion professionnelles 1 500 €
- travaux réalisés par un sous-traitant non déclaré 1 500 €
- manquement à l'obligation de protection des données à caractère personnel prévue par l'article 5.2. du CCAG-Travaux 500 €
- défaut de nettoyage de chantier dans les conditions prévues au présent CCAP 300 €
- absence injustifiée d'un responsable qualifié de l'entrepreneur titulaire sur le chantier, en cas de sous-traitance (à compter du jour où sa présence aura été demandée par les procès-verbaux de chantier) 300 €

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

- absence injustifiée du chargé d'affaires lors des rendez-vous de chantier 300 €
- refus d'obtempérer à une injonction de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du coordonnateur SPS 300 €
- non-respect de la charte graphique du Sénat et/ou de la charte graphique des réseaux du Sénat 50 €
- non-respect d'une autre prescription du marché (par exemple : non-enlèvement de gravois, etc.) 150 €

Par dérogation, la pénalité prévue ci-dessus pour « *non-respect d'une autre prescription du marché* » n'est pas libératoire.

ARTICLE 9. – RÉSILIATION, MESURES COERCITIVES

9.1. Résiliation

Le marché peut être résilié par le Sénat dans les cas et conditions définis au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 49.1 et au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, à aucune indemnité de résiliation.

9.2. Mesures coercitives

Le présent article déroge ou apporte les précisions suivantes à l'article 52 du CCAG-Travaux dont les stipulations, pour le reste, demeurent inchangées.

À l'exception des cas prévus aux articles 13.6, 14.2.2, 14.4 et 50.2.1 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai raisonnable, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, ce délai peut être inférieur à quinze jours, notamment en cas d'urgence ou lorsque le titulaire accuse, à la date de la mise en demeure, un retard d'exécution au moins égal à cette durée de quinze jours.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre l'exécution des travaux par ses propres moyens, aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des autres facultés dont il dispose en application de l'article 52.2 du CCAG-Travaux. La décision de mise en régie est notifiée à celui-ci. Les stipulations de l'article 52.3 sont applicables, *mutatis mutandis*.

La décision de mise en régie ou celle de poursuite des travaux par un tiers, le cas échéant aux frais et risques du titulaire, peut porter sur tout ou partie des prestations dues par celui-ci.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

En cas de résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose également de la faculté d'achever les travaux par ses propres moyens, à moins qu'il ne préfère passer un marché avec un autre opérateur économique. Les excédents de dépenses qui en résultent sont à la charge du titulaire. Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général du marché résilié n'est alors notifié au titulaire qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10. – CONTENTIEUX

En cas de contestations ou de litiges touchant à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses du présent marché, le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75004 Paris) sera seul compétent.

En cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 11. – CONVENTION SUR LA PREUVE

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du présent marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 12. – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles du présent cahier des clauses administratives particulières désignés ci-après sont apportées aux articles suivants du CCAG-Travaux :

Article du CCAG-Travaux auquel il est dérogé	Article du CCAP portant stipulations dérogatoires
3.8.1 et 3.8.2 (ordres de service)	1.4. (ordres de service)
3.8.2, 18.1.1 et 28.2.2 (ordres de service ; délais d'exécution ; calendrier d'exécution)	1.5. (durée et délais)
4.1. et 4.2. (priorité des pièces et pièces à remettre)	2 (pièces constitutives du marché)
31.3 et 34 (autorisations administratives et dégradations causées aux voies publiques)	3.1. (détermination et contenu du prix)
12.1.1 (demandes de paiement mensuelles)	3.5.1 (décomptes et acomptes mensuels)
12.3 et 12.4 (décompte général et définitif)	3.5.2 (demande de paiement finale – décompte général et définitif)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Article du CCAG-Travaux auquel il est dérogé	Article du CCAP portant stipulations dérogatoires
7.2 (protection de l'environnement, sécurité, santé)	4.1 (obligations générales de l'entrepreneur titulaire)
38 (essais et contrôle des ouvrages)	5.5 (essais – autocontrôle)
5.3 (mesures de sécurité)	5.6.1 et 5.7.8 (accès au site ; base-vie)
37.2 (gestion des déchets)	5.7.10 (sanction des obligations en matière de gestion des déchets)
41, 42.1 et 42.3 (réception)	5.8 (opérations préalables à la réception – réception)
40 (documents fournis après exécution)	5.9 (documents fournis après exécution)
14.4 (décision de poursuivre)	6.2 (décision de poursuivre)
14.2.2 (augmentation du montant des travaux)	6.3 (augmentation du montant des travaux)
8.1.3 et 34.1 (assurances et dégradations causées aux voies publiques)	7.1 (assurances)
12.2.1 et 19 (acomptes mensuels, pénalités)	8 (pénalités)
49.1 et 50.4 (résiliation pour motif d'intérêt général)	9.1 (résiliation)
12.4.2 et 52.1 (décompte général ; mesures coercitives)	9.2 (mesures coercitives)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Liste des annexes

Annexe 1 – Plan des circulations et des surcharges admissibles au-dessus des constructions souterraines

Annexe 2 – Bordereau de suivi des déchets de chantier

Annexe 3 – Rapport CEPARI DIAG de repérage du plomb avant travaux (27 avril 2026)

Annexe 4 – Rapport CEPARI DIAG de repérage de l'amiante avant travaux (27 avril 2026)